



10.08.2016

Rapport explicatif concernant la modification des directives spécifiques aux branches

Adaptations des directives spécifiques aux branches

Table des matières

Rapport explicatif concernant la modification des directives spécifiques aux branches.....	1
1 Contexte / introduction	2
2 Grandes lignes du projet	3
3 Compatibilité / relation avec le droit européen	3
4 Commentaire des dispositions	4
5 Modification d'autres actes (éventuellement).....	6
6 Conséquences.....	6
6.1 Conséquences pour la Confédération.....	6
6.2 Conséquences pour les cantons	6
6.3 Conséquences économiques / autres conséquences.....	6

1 Contexte / introduction

Les COV (composés organiques volatils) et les oxydes d'azote (NO_x) sont des précurseurs de l'ozone, qui se forme sous l'effet de la lumière du soleil. L'ozone est le composant majeur du smog d'été ; c'est aussi un des oxydants et des gaz irritants les plus puissants. Parallèlement à une diminution de la concentration d'ozone, la réduction des émissions de COV contribue de manière significative à diminuer la charge en poussières fines et l'effet nocif pour la santé et cancérigène de la pollution atmosphérique, ce qui permet d'atténuer simultanément plusieurs problèmes liés à la qualité de l'air. Les COV sont utilisés comme solvants dans de nombreux secteurs d'activité. On les retrouve dans divers produits, par exemple les peintures, les vernis et certains détergents.

Vu les art. 35a et 35c de la *loi fédérale sur la protection de l'environnement* (LPE ; RS 814.01), l'*ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils* (OCOV ; RS 814.018) est entrée en vigueur le 12 novembre 1997. La taxe d'incitation sur les COV est prélevée depuis le 1^{er} janvier 2000. Depuis le 1^{er} janvier 2003, son taux est fixé à 3 francs par kilo de COV. La taxe d'incitation sur les COV est prélevée lors de l'importation et de la production en Suisse. Lorsque des produits contenant des COV sont exportés, la taxe est remboursée.

La combinaison de prescriptions s'appliquant aux gaz d'échappement et aux émissions et de la taxe d'incitation sur les COV a eu pour effet un recul important des émissions de COV et de NO_x en Suisse, mais ce résultat est encore insuffisant. Aujourd'hui, les émissions de COV anthropogènes se situent aux alentours de 80 000 tonnes par an¹. Afin de respecter les objectifs de réduction en ce qui concerne l'ozone, les émissions de COV doivent être réduites d'au moins 30% par rapport à 2005². Il en découle un déficit d'au moins 10 000 tonnes d'émissions de COV par an à combler par rapport aux objectifs de réduction. On peut néanmoins s'attendre à ce que cela ne suffise pas pour respecter les valeurs limites d'immission en vigueur pour l'ozone.

En vertu de l'art. 35a, al. 4, LPE, le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe, à concurrence des frais supplémentaires engagés, les COV qui sont utilisés ou traités d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des exigences légales. Cette possibilité d'exonération est inscrite à l'art. 9 OCOV. Pour bénéficier d'une exonération, les entreprises et les exploitants d'installations doivent remplir trois conditions: (1) la quantité des émissions de COV de l'installation stationnaire doit être inférieure d'au moins 50% aux valeurs limites prévues par l'OPair, (2) l'installation d'épuration des effluents gazeux (installation d'épuration) utilisée à cet effet doit être disponible pendant 95% de la durée d'exploitation et (3) les émissions de COV qui ne sont pas dirigées vers l'installation d'épuration (émissions diffuses) doivent être réduites selon la meilleure technique disponible.

Une centaine d'entreprises bénéficient actuellement d'une exonération de la taxe d'incitation sur les COV en vertu de l'art. 9 OCOV, dont 42 sont actives dans l'industrie chimique et pharmaceutique, 22 dans l'impression d'emballages, huit dans le traitement du polystyrène expansible (entreprises PSE) et cinq dans la fabrication de peintures et de vernis. Les 23 autres ne se rattachent à aucun de ces secteurs.

La troisième condition d'exonération a été introduite avec la révision de l'OCOV en 2013. Tandis que les deux premières conditions encouragent l'utilisation d'installations d'épuration avec un degré élevé d'efficacité et de disponibilité et entraînent d'importantes réductions d'émissions, il reste un grand potentiel de réduction pour les émissions diffuses. Ce sont des émissions qui ne parviennent pas à l'installation d'épuration, mais qui résultent d'un captage insuffisant dans le local d'exploitation lors des processus de production des installations stationnaires et s'échappent dans l'environnement à travers portes, fenêtres et gaines d'aération. Ce troisième critère vise donc à réduire les émissions diffuses de

¹ Statistique des émissions 2014, source : OFEV

² Objectifs de réduction des émissions selon la stratégie fédérale de protection de l'air du 11 septembre 2009 et selon le Protocole de Göteborg révisé

COV à la source dans la mesure du possible et à les capter au mieux (ainsi qu'à les diriger vers l'installation d'épuration).

Pour réduire les émissions diffuses de COV, l'annexe 3 OCOV définit des exigences intersectorielles sur l'utilisation de la meilleure technique disponible. En complément, la communication *Réduction des émissions diffuses de COV en vue d'une exonération de la taxe au sens de l'art. 9 OCOV – Directives spécifiques aux branches* explicite ces exigences au sens de l'annexe 3, ch. 2, OCOV pour les branches les plus concernées :

- impression des emballages, laquage, contrecollage et laminage inclus,
- industrie chimique et fabrication des produits pharmaceutiques, des arômes et des substances odoriférantes,
- fabrication des peintures, des vernis et des liants et
- traitement du polystyrène expansible (PSE).

Au regard de la troisième condition d'exonération, il faut distinguer deux cas :

- L'installation remplit déjà les exigences de l'annexe 3 au début de l'exonération de la taxe. La preuve que les exigences sont satisfaites doit être apportée pour chaque année suivante.
- Si l'installation ne remplit pas encore les exigences de l'annexe 3, l'exploitant doit élaborer un plan de mesures qui garantit la réalisation des exigences.

Pour tenir constamment compte de l'évolution de la technique en matière de réduction des émissions diffuses de COV, l'art. 9c, al. 2 et l'annexe 3, ch. 2, OCOV prévoient le contrôle des exigences relatives à l'utilisation de la meilleure technique disponible tous les cinq ans (période de validité) et, le cas échéant, leur adaptation dans l'OCOV et dans les directives spécifiques aux branches. La présente modification des directives spécifiques aux branches concrétise ce mandat de l'OCOV pour la prochaine période de validité (2018-2022). L'annexe 3 OCOV est adaptée en parallèle. Les adaptations ont été élaborées au sein de groupes de travail avec des représentants de l'économie et des cantons ainsi que des experts externes de la Confédération.

2 Grandes lignes du projet

La modification des directives spécifiques aux branches remplit le mandat prévu à l'annexe 3, ch. 2, OCOV d'adapter à l'état de la technique les exigences spécifiques aux branches. Aucune nouvelle exigence d'importance n'est ajoutée. Il s'agit uniquement d'adaptations mineures et de précisions (nettoyage, dans le cadre des exigences spécifiques aux processus, dans les domaines de la fabrication des peintures, des vernis et des liants ainsi que du traitement PSE). Les modifications de l'annexe 3 OCOV, entreprises en parallèle, sont intégrées telles quelles dans les directives spécifiques aux branches (le texte de l'ordonnance est reproduit aux sections 2 et 3.5).

3 Compatibilité / relation avec le droit européen

Pour mentionner les engagements de la Suisse dans le cadre de la Convention CEE-ONU de Genève de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (RS 0.814.327). Le protocole de Göteborg est entré en vigueur en 2005.

Ce Protocole prévoit différents types d'obligations fondamentales (art. 3). Il s'agit d'une part des plafonds nationaux d'émissions de plusieurs polluants, dont les composés organiques volatils à atteindre en 2010 et à ne plus dépasser ensuite (art. 3.1 et annexe II). D'autre part, le Protocole fixe des obligations en matière de rapport annuel des émissions nationales et des valeurs limites d'émissions pour les sources fixes, ainsi que pour les sources mobiles et les carburants (art. 3.2, 3.3, 3.5, 3.6 et 3.7, ainsi que les annexes VI et VIII).

Les engagements fixés par le Protocole sont mis en œuvre en Suisse dans le cadre de l'application de l'Ordonnance sur la protection de l'air et les prescriptions sur les gaz d'échappement des véhicules à moteurs. En ce qui concerne les sources diffuses d'émissions et la limitation des émissions de solvants, la Suisse remplit ses engagements, conformément à l'article 3.2, à titre de dérogation par le biais de l'application de l'OCOV.

Les 26 Parties au Protocole de Göteborg de 1999 ont adopté en 2012 des amendements avec notamment des nouvelles limitations des émissions pour 2020 et ont procédé à la remise à jour des valeurs limites d'émissions pour les sources fixes et pour les sources mobiles, ainsi que les spécifications sur les carburants. Des nouvelles exigences ont été adoptées au sujet de la limitation des émissions diffuses de COV et de la teneur en solvants de différentes peintures, colles et vernis. Ces nouvelles normes sont conformes à celles qui s'appliquent au sein de l'Union européenne. La limitation des émissions diffuses de COV peut toujours être mise en œuvre, à titre de dérogation conformément à l'article 3.2, par l'application de mesure alternative, telle que la taxe d'incitation sur les COV pratiquée par la Suisse.

La modification des directives spécifiques aux branches est compatible avec le droit européen.

4 Commentaire des dispositions

Modification d'ordre général

Dans la version allemande, le terme « Abluftreinigungsanlage » (installation d'épuration des effluents gazeux) est remplacé de manière uniforme par l'abréviation « ALURA » (installation d'épuration) après la première occurrence par souci de simplicité.

Section 2 : Exigences générales

Dans la section 2 (Exigences générales), il s'agit de la reproduction du texte de l'annexe 3 OCOV. Les adaptations sont donc identiques aux modifications de l'annexe (cf. *Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils [OCOV; RS 814.018]*).

Les exigences doivent être appliquées au plus tard à la fin de la nouvelle période de validité. Celle-ci va de 2018 à 2022. Concrètement, les entreprises qui visent une exemption de la taxe selon l'art. 9 OCOV doivent se conformer aux exigences au plus tard jusqu'à la fin 2022.

Section 3 : Exigences spécifiques aux processus

Section 3.3 : Exigences spécifiques aux processus concernant la fabrication des peintures, des vernis et des liants

Dans les exigences spécifiques aux processus concernant la fabrication des peintures, des vernis et des liants, le nettoyage prévu au ch. 3.3.4 est adapté conformément aux modifications de l'annexe 3, ch. 12, OCOV :

Le nettoyage doit se faire à l'eau ou avec des détergents sans COV dans la mesure où l'état de la technique le permet.

Des exigences permettant de minimiser les émissions diffuses s'appliquent à l'utilisation de COV pour les processus de nettoyage :

- Si les récipients sont nettoyés plusieurs fois par semaine, l'entreprise doit garantir que le nettoyage a lieu en système fermé. L'élimination des solvants usagés contenant des COV ne doit pas engendrer d'émissions supplémentaires de COV. Cette nouvelle formulation explicite dans quels cas le nettoyage doit se dérouler en système fermé.

- Lors de l'ouverture d'un système fermé après le nettoyage, l'aspiration vers l'installation d'épuration doit être synchronisée pour qu'aucune émission de COV ne puisse s'échapper dans la pièce puis à l'extérieur. Partant, cette aspiration doit intervenir peu avant l'ouverture du système fermé et se poursuivre pendant que les récipients sont retirés et que le système est ouvert. Cette exigence est nouvelle.
- Si des récipients sont nettoyés ou séchés hors système fermé, il est nécessaire que ce soit dans des pièces fermées où les effluents gazeux sont dirigés vers l'installation d'épuration. Le système de fermeture doit être asservi immédiatement après un nettoyage (p. ex. au moyen d'un mécanisme de retenue actionné par une pédale qui ferme le couvercle quand on la relâche). Cette exigence est nouvelle.
- Les ustensiles de nettoyage contaminés avec des COV (chiffons, pinceaux, etc.) doivent être entreposés dans des récipients fermés.

Section 3.4 : Exigences spécifiques aux processus concernant le traitement du polystyrène expansible (PSE)

Les adaptations à la meilleure technique disponible pour le traitement du polystyrène expansible (PSE) entraînent plusieurs modifications au ch. 3.4 :

Ad ch. 3.4.1 :

Etant donné les émissions de COV relativement faibles au poste de travail de la matière première, il n'est pas nécessaire de l'encoffrer complètement. Mais le poste de travail doit être aspiré et l'air capté qui contient des COV dirigé vers l'installation d'épuration. Si la présente situation laisse présager une augmentation des émissions de COV, la qualité du captage est évaluée par des mesures au cas par cas.

Ad ch. 3.4.2 :

Le récipient de pesée appartient explicitement au processus de transport de matériel vers le poste de préexpansion, et les émissions de COV doivent être intégralement captées pendant le transport, aspirées et évacuées vers l'installation d'épuration. Il est examiné au cas par cas si les émissions de COV du récipient de pesée sont pertinentes et si elles doivent ou non être captées.

Ad ch. 3.4.3 :

« Lissage des émissions de pentane » est le terme techniquement correct.

Ad ch. 3.4.5 :

- Pour des raisons énergétiques, l'air d'acheminement entre les silos et l'installation d'épuration est évacué par le chemin le plus court dans les longues conduites de transport des matériaux. Si l'air était acheminé jusqu'au poste de préexpansion depuis un silo très éloigné, le ventilateur pour le transport des matériaux devrait être surdimensionné en raison des pertes par frottement plus importantes, ce qui entraînerait de plus grandes dépressions ou surpressions dans les conduites et, ainsi, davantage de fuites et de dépenses d'énergie.
- La prise en compte de l'influence de l'air d'acheminement dans le captage des silos n'est pas une exigence spécifique aux processus, elle importe seulement pour les mesures.

Ad ch. 3.4.6 :

- Il n'est pas nécessaire d'étanchéifier l'intérieur des silos. Cette mesure peut être remplacée par une aspiration efficace des silos et de l'intérieur des silos et une évacuation vers l'installation d'épuration.
- La minimisation de la hauteur intérieure des silos par rapport à la surface de base ne fait notamment aucun sens pour les anciennes installations avec de grands silos (émissions plus faibles que pour les silos larges et de faible hauteur). Ce n'est pas un problème pour les nouveaux silos, raison pour laquelle l'exigence est supprimée.

- L'exigence d'aspiration au-dessus et au-dessous des rangées de silos est superflue suite à l'adaptation du premier point.
- La méthode de calcul du degré de captage des silos appliquée jusqu'ici atteint ses limites pour les installations modernes. Le résultat des mesures dépend de nombreux facteurs extérieurs tels que le mode de fonctionnement du captage, l'étanchéité des matériaux, etc. Les silos fermés avec dépression dans la phase d'exploitation peuvent être exclus de l'obligation de mesurer. Pour les silos de construction non étanche, la mesure en vigueur reste nécessaire.

Ad ch. 3.4.9 :

Abrogé. Les fours de sortie sont rares. Les quantités de pentane libérées sont minimales mais les quantités d'air considérables, si bien qu'un captage est peu opportun d'un point de vue écologique (besoins accrus en combustible d'appoint sans réduction notable des émissions de COV).

Section 3.5 : Exigences spécifiques aux processus pour les installations qui ne relèvent d'aucune des directives spécifiques aux branches

La section 3.5 reprend le texte de l'annexe 3, ch. 12, OCOV. Les réglementations concernent aussi bien le nettoyage de récipients que celui d'autres produits et de pièces. Comme les deux processus présentent des méthodes de nettoyage largement identiques, ils sont réunis et explicités. Les adaptations sont identiques avec les modifications de l'annexe 3 OCOV (cf. *Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils [OCOV ; RS 814.018]*).

5 Modification d'autres actes (éventuellement)

Les modifications des directives spécifiques aux branches découlent des adaptations de l'annexe 3 OCOV. Elles n'impliquent aucune modification d'autres actes.

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Les modifications des directives spécifiques aux branches n'ont aucune conséquence sur les charges de la Confédération.

6.2 Conséquences pour les cantons

Les modifications des directives spécifiques aux branches ont des conséquences minimales sur les charges en personnel des cantons.

6.3 Conséquences économiques / autres conséquences

Les modifications des directives spécifiques aux branches ont des conséquences minimales sur les charges des entreprises.